

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que les travaux de mise en sureté dans le Parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain sont terminés, suite aux dégâts occasionnés par la tempête Nelson du 28 mars 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et la nécessité de préserver le bon état des espaces publics,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0310

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0310
Abrogation de l'arrêté
DPR-2024-0293 -
réouverture du parc
du Clos Fleuri –
à compter de la date
de notification du
présent arrêté

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DPR-2024-0293 du 28 mars 2024.

ARTICLE 2 : Le parc du Clos Fleuri est rouvert au public à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le parc concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 AVRIL 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques, Jocelyn GÉNDEK,
empêché, et par délégation, L'Adjoint délégué
aux Finances, aux relations aux entreprises et
affaires générales,

Marcel COTTIN

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 04 avril 2024